Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260707-2026-90-CC
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-90

Convention portant sur une mission d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice à la SELARL BLC AVOCATS

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale accordée au Président,

Considérant que la convention d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice précédemment conclue avec la SELARL BLC AVOCATS est arrivée à échéance le 30 juin 2026,

Considérant que plusieurs dossiers contentieux et de conseil demeurent en cours et nécessitent la poursuite de l'assistance du cabinet afin d'assurer la continuité de la défense des intérêts du Syndicat Centre Hérault,

Considérant que ces prestations relèvent des services juridiques mentionnés à l'article L. 2512-5, 8° du Code de la commande publique et peuvent, à ce titre, être confiées sans publicité ni mise en concurrence préalable,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer la convention d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice avec la **SELARL BLC AVOCATS**, sise 80 rue Isabelle Eberhardt à Montpellier, telle qu'annexée à la présente décision et qui concerne les dossiers suivants :

- réclamation de M. Boutin (ISDND) ;
- réclamation des Frères Serin (ISDND) ;
- contentieux de la déchèterie de Montpeyroux ;
- dossier de la DGV de Saint-André-de-Sangonis ;
- dossier en lien avec le PAT relatif à l'accord-cadre n° 24FOUR01 ;
- suivi juridique de la modification des statuts du Syndicat Centre Hérault ;

Article 2 : Les prestations seront rémunérées conformément aux stipulations de la convention, sur la base des taux horaires et journaliers qu'elle prévoit, ainsi que, le cas échéant, de l'honoraire complémentaire de résultat prévu contractuellement.

L'honoraire principal est déterminé comme suit :

- taux horaire normal : 170 € HT ;
- taux horaire en urgence : 220 € HT ;
- taux journalier normal : 900 € HT ;
- taux journalier en urgence : 1 500 € HT

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260707-2026-90-CC
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 07 juillet 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT * 34800 ASPIRAN *

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .